Conseil Médical
commissions.medicales@cdg22.fr

LE CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE (CMO)

Titulaire et stagiaire CNRACL / IRCANTEC

Décrets n°87-602 du 30 juillet 1987, n°92-1194 et n°91-298, articles L822-1 à L822-5 du CGFP

Plérin, le 07/04/2025

Certificat médical d'arrêt de travail initial

L'agent transmet l'arrêt à son employeur le volet 2 ou volet 3 du certificat

Délai de 48h. Ne s'applique pas si hospitalisation ou, dans un délai de 8 jours, l'agent justifie de l'impossibilité d'envoyer l'avis en temps utile.

L'employeur transmet à son assureur :
- le certificat ou le bulletin de situation
- le bulletin de salaire de l'agent

Délai de 90 jours

Placement en congé de maladie ordinaire (CMO)

- 1 journée de carence sauf exceptions (consulter la circulaire CPAF1802864C du 15/02/2018)
- pas de jour de carence si nouvel arrêt dans les 48h après la reprise du travail
- 90% du traitement indiciaire brut les 3 premiers mois, puis ½ traitement pour les 9 mois suivants, continus ou non selon le principe de l'année médicale de référence (calcul en jours calendaires)
- le maintien du régime indemnitaire doit être prévu par délibération
- durée du congé : 1 an maximum sur 12 mois consécutifs

Reprise à l'issue de l'arrêt, <u>en cours de droit</u> à CMO

- à temps plein ou à temps partiel thérapeutique (TPT)
- durée du TPT : 1 à 3 mois renouvelable dans la limite d'1 an
- certificat médical du médecin traitant pour les 3 premiers mois. Au-delà, avis du médecin agréé.

Visite médicale auprès du médecin du travail conseillée au-delà de 30 jours d'arrêt

Prolongation

Si reprise d'activité de 48 heures maximum entre la fin de l'arrêt initial et le début de l'arrêt de prolongation, la carence ne s'applique pas.

<u>Au-delà de 6 mois</u> consécutifs d'arrêt maladie : visite de contrôle auprès d'un médecin agréé

Rapport médical à transmettre à l'assurance statutaire pour le versement des indemnisations

Aptitude → Reprise à l'issue de l'arrêt, en cours de droit à CMO

Inaptitude →

En cas de contestation des conclusions du médecin agréé par l'agent ou la collectivité : Conseil médical restreint

Maintien de l'agent en CMO dans l'attente de l'avis du Conseil

Inaptitude → **Prolongation**

Aptitude → **Reprise**

<u>A l'issue des 12 mois consécutifs</u> de CMO (si reprise prévue ou non) : Saisine du Conseil médical restreint pour avis

Il peut diligenter une visite médicale auprès du médecin du travail et/ou une expertise médicale auprès d'un médecin agréé

Aptitude → Reprise à l'issue de l'arrêt, en cours de droit à CMO

Inaptitude temporaire

Inaptitude totale et définitive, à ses fonctions, aux emplois du grade ou à toutes fonctions

Voir le schéma sur l'inaptitude à l'issue des droits à congé pour indisponibilité physique

DEMANDES POSSIBLES TOUT AU LONG DU CMO

Demande de congé longue maladie (CLM) ou grave maladie (CGM)

- ***A l'initiative de l'agent :***
  - demande écrite
  - présentation d'un certificat médical et éléments médicaux sous pli confidentiel
  - saisine du Conseil médical restreint pour avis
- ***A l'initiative de l'employeur (CLM/CGM d'office) :***
  - attestation médicale ou rapport hiérarchique
  - rapport du médecin du travail
  - Saisine du Conseil médical restreint pour avis

Voir schémas sur le CLM (agent CNRACL) ou le CGM (agent IRCANTEC)

Si inaptitude aux emplois du grade à prévoir (ne concerne pas le stagiaire)

Envisager la mise en place d'une période préparatoire au reclassement (PPR) :
- Contacter le SIPME du CDG
- prévoir une visite auprès médecin du travail pour avis sur un bilan médico-professionnel
- Saisine du Conseil médical restreint pour avis sur l'inaptitude aux emplois du grade

La PPR peut débuter à tout moment